

dans l'église patriarcale de Mardin, dédiée à la Vierge Marie Immaculée.

A l'unanimité, ils conférèrent la dignité patriarcale à Notre vénérable frère Denys Ephrem Rahmani, archevêque d'Alep, de rite syrien, qui, à l'exemple et suivant la coutume de ses prédécesseurs, prit le nom d'Ignace.

Lorsque la nouvelle de cette élection se fut répandue, les catholiques du rite syrien se félicitèrent vivement ; les autres les approuvèrent et leur firent écho. En effet, on connaît parmi le peuple fidèle la piété et la science que cet homme joint au zèle épiscopal. Bientôt les évêques qui avaient pris part au synode et au vote s'occupèrent de Nous demander qu'il Nous plût de confirmer l'élection du patriarche et de le gratifier du sacré Pallium. Il Nous adressa la même requête, après avoir, suivant la formule usitée chez les Orientaux, fait profession de foi catholique, et prêté le serment d'usage.

Pour Nous, Nous avons cru devoir exaucer leur demande ; et Nous l'exauçons d'autant plus volontiers que Nous savons cet excellent prélat apte à s'acquitter avec intégrité et sagesse de sa haute fonction et à rendre, tant par ses conseils que par ses actes, surtout en égard aux circonstances, d'éminents services à la communauté des Syriens.

Que vous en semble ?

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous approuvons et validons l'élection ou postulation faite, par Nos Vénérables Frères les évêques syriens, de la personne de Notre Vénérable Frère Denys Ephrem Rahmani, corrigeant autant que besoin est les irrégularités qui pourraient s'y trouver, et tout ce qui pourrait porter atteinte au fait même de l'élection. Nous le déliions du lien qui le rattache à l'église d'Alep des Syriens. Nous l'élevons et le promouvons à l'Église patriarcale d'Antioche pour les Syriens, avec tous les privilèges dont ses prédécesseurs ont eu coutume d'être investis par ce Siège Apostolique. Nous l'établissons et le proclamons Patriarche et pasteur des Syriens, ainsi qu'il est indiqué dans la cédule et le décret consistoriaux, nonobstant toutes choses contraires.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.